

**Arrêté fédéral
concernant l'octroi d'un crédit-cadre
pour la poursuite de l'aide monétaire internationale
(Arrêté concernant l'aide monétaire, AAM)**

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 8, al. 1, de la loi fédérale du 19 mars 2004 sur l'aide monétaire internationale (LAMO)²,

vu le message du Conseil fédéral du 4 juillet 2012³,

arrête:

Art. 1

¹ Un crédit-cadre de 15 milliards de francs est autorisé pour l'octroi de prêts, la prise en charge d'engagements de garantie et la fourniture de contributions à fonds perdu au sens de l'art. 8, al. 1, LAMO.

² Les prêts remboursés et les garanties échues sans pertes peuvent être reportés à compte nouveau.

³ Le Conseil fédéral présente chaque année un rapport sur l'utilisation des fonds.

Art. 2

L'arrêté du 18 mars 2004 sur l'aide monétaire⁴, prolongé le 27 mai 2009⁵, est abrogé par l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 3

¹ Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

² Il est valable pendant cinq ans. Le Conseil fédéral décide de l'entrée en vigueur.

- ¹ RS **101**
- ² RS **941.13**
- ³ FF **2012** 6701
- ⁴ FF **2004** 4673
- ⁵ FF **2009** 4311

